

Statuts de la fondation

Article 1: Nom et siège

La fondation intitulée «Stiftung Nietzsche-Haus in Sils Maria» [Fondation de la Maison Nietzsche à Sils-Maria] est constituée par acte authentique le 11 février 1959, au sens de l'article 80 ss. du Code civil suisse.

La fondation a son siège à Sils-Maria (Engadine). Le Conseil de fondation peut déplacer le siège de la fondation dans un autre lieu en Suisse avec l'approbation préalable des autorités de surveillance.

Article 2: But

Le but de la fondation est de servir les intérêts généraux de conservation, gestion et promotion de la Maison Nietzsche à Sils-Maria, en tant que lieu commémoratif, de travail scientifique et artistique et de logement pour les hôtes.

Article 3: Réalisation du but / règlements

La fondation peut exécuter toutes les activités en rapport direct ou indirect avec son but.

Le Conseil de fondation peut définir des règlements sur l'organisation de la fondation et la réalisation du but de la fondation.

Le Conseil de fondation est habilité à transmettre l'administration de la fondation à des personnes physiques ou morales qui ne font pas partie du conseil de la fondation.

Article 4: Fortune de la fondation

Les fondateurs ont mis à disposition de la fondation un capital de départ de 2000 CHF. Le capital de la fondation peut être augmenté à tout moment par des dons de tiers.

Article 5: Organes

Les organes de la fondation sont le Conseil de la fondation, en tant qu'organe faîtière de la fondation, le Comité du Conseil de fondation et l'organe de révision.

Article 6: Conseil de fondation

Le Conseil de fondation comporte au moins 5 membres. Le Conseil de fondation est responsable de toutes les activités à moins que celles-ci aient été confiées à d'autres organes. Il choisit en son sein les membres du comité du Conseil de fondation.

Article 7: Comité du Conseil de fondation

Le comité du Conseil de fondation est composé d'au moins 3 membres du Conseil de fondation, élus pour une durée de 3 ans.

Le comité du Conseil de fondation se représente la fondation à l'extérieur et est responsable des activités que le Conseil de fondation lui a confiées.

Article 8: Organe de révision

L'organe de révision se compose de deux réviseurs élus par le Conseil de fondation pour une durée de 3 ans. Les membres de l'organe de révision ne doivent pas faire partie du Conseil de fondation.

Article 9: Modifications et dissolution

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'organisation et du but de la fondation, conformément aux articles 85 et 86 du Code civil suisse.

Le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance de dissoudre la fondation lorsqu'elle n'est plus à même de remplir son but de façon satisfaisante, faute de fonds disponibles pour toute autre raison.

La dissolution de la fondation doit être approuvée par une majorité de deux tiers des membres du Conseil de fondation.

En cas de dissolution de la fondation, le Conseil de fondation affecte les actifs éventuellement restants à une institution ayant des buts analogues.

En cas de dissolution de la fondation, la donation Rosenthal-Levy est transférée intégralement à la Bibliothèque universitaire de Bâle, conformément aux statuts de donation du 30 septembre 1994.

Article 10: Disposition finales

Ces statuts ont été approuvés le 24 mars 2010 par le Conseil de fondation. Ils remplacent la version du 11 février 1959.